

GE_GERICHTE A/2548/2004 vom 4. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2548_2004

FR: GE_GERICHTE A/2548/2004 du 4 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/2548/2004 del 4 maggio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.01.2005
A/2548/2004

A/2548/2004 ACOM/3/2005 du 25.01.2005 (CRUNI) , IRRECEVABLE En fait En droit
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/2548/2004- CRUNI ACOM/3/2005 DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ du 25 janvier 2005 dans la cause Madame E_____ contre
UNIVERSITE DE GENEVE et FACULTE DE MEDECINE (demande d'immatriculation)
EN FAIT 1. Le 4 mai 2004, Madame E_____, de nationalité suisse, domiciliée
Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie/France) a déposé une demande d'immatriculation à
l'Université de Genève où elle désirait entreprendre des études, dès le semestre d'hiver
2004-2005, à la faculté des sciences. 2. Le 30 septembre 2004, Mme E_____ a obtenu
le diplôme du baccalauréat général en série scientifique avec la mention « bien » à
l'académie de Grenoble. 3. Par courrier du 27 septembre 2004, le père de Mme
E_____ s'est adressé au doyen de la faculté de médecine (ci-après : la faculté), sa
fille, initialement inscrite en faculté des sciences, souhaitant entreprendre des études de
médecine. Lors d'un entretien le 23 septembre 2004 avec la conseillère aux études de la
faculté, il lui avait été confirmé que, vu le nombre élevé d'étudiants en première année, la
faculté n'était plus à même d'accueillir des étudiants supplémentaires. Ce nonobstant, il
sollicitait que sa fille soit autorisée à s'inscrire en première année de médecine, dès la
rentrée universitaire 2004-2005 et, subsidiairement au cas où cette inscription serait
impossible, qu'elle soit autorisée à suivre les cours de médecine en auditeur libre, tout en
étant autorisée à s'inscrire aux examens de première année et à devenir officiellement
étudiante de première année en février 2005 si elle passait avec succès le premier examen.
4. Le 28 septembre 2004, M. E_____ s'est adressé dans le même sens à l'office
fédéral de la santé publique. 5. Par courrier du 18 octobre 2004, la faculté a informé M.
E_____ qu'il ne lui était pas possible de faire droit à sa requête. 6. Par décision du 19
novembre 2004, le comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales a
déclaré Mme E_____ admise aux examens de la première année, sous la condition
qu'elle prouve avoir suivi l'ensemble de la formation de la première année, déclarée
obligatoire pour la faculté et de la reconnaissance de son baccalauréat français en Suisse. 7.
Par courrier du 26 novembre 2004, Mme E_____ a demandé à l'office fédéral de la
santé publique dans quel délai elle devait fournir l'attestation relative aux travaux pratiques
afin de se présenter aux examens de première année. Copie de ce courrier a été adressé à la
faculté. 8. Par décision du 25 novembre 2004, le vice-doyen de la faculté a informé
M. E_____ qu'il était exclu que la faculté autorise sa fille à se présenter aux examens
de première année de médecine pendant l'année académique de 2005 (recte : 2004-2005).
En annexe, était joint le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours
de l'université de Genève. Dite décision indiquait la voie de recours auprès du recteur. 9.

Mme E_____ a saisi la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) d'un recours contre la décision précitée. Elle a conclu préalablement à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours et, sur le fond, à ce que soit ordonné à la faculté de l'inscrire en première année, dès l'année universitaire 2004-2005. 10. Invitée à se déterminer sur la question de l'effet suspensif, l'université s'y est opposée dans ses écritures du 6 janvier 2005. 11. Le 18 janvier 2004 (recte : 2005), la faculté a conclu au rejet du recours sur le fond. EN DROIT 1. A teneur de l'article 21 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 (RIOR), seule la décision sur opposition est sujette à recours auprès de la CRUNI. 2. Le recours de Mme E_____ est ainsi prématuré, la décision du 25 novembre 2004 n'étant pas une décision sur opposition. De surcroît, dite décision indique expressément la voie de recours auprès du recteur. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Dès lors, la question de l'effet suspensif ne se pose plus. 4. En application de l'article 64 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours sera transmis à la faculté de médecine pour que celle-ci rende une décision sur opposition. Vu la nature de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 33 RIOR). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 15 décembre 2004 par Madame E_____ contre la faculté de médecine ; le transmet à la faculté de médecine pour que celle-ci lui donne la suite qu'il convient ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument; communique la présente décision à Madame E_____, à la faculté de médecine, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Bertossa-Amirdivani et Monsieur Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : R. Falquet la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.